



ARRETE DU MAIRE N° AT_2021_175_ST

Définissant les restrictions et/ou les interdictions de circulation et de stationnement (temporaire)

Mise en place d'un camion grue – 34 rue de la FLIEH par l'entreprise SCHOENENBERGER - KAYSERSBERG – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

Le Maire de la Ville de Kaysersberg Vignoble

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1, L.2213-1 à L.2213-6-1 et L.2542-1 à L.2542-4,

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-1 à R.417-13,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) en vigueur,

VU la demande de la société SCHOENENBERGER en date du 2 novembre 2021 pour la mise en place d'un camion grue,

CONSIDERANT que la réalisation de cette intervention nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement, et ce afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie communale,

ARRETE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à procéder au stationnement d'un camion grue au droit du chantier devant le 34 rue de la FLIEH - KAYSERSBERG - 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE.

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés pendant la durée du chantier qui aura lieu à partir du 15 novembre 2021 jusqu'au 24 novembre 2021.

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées devant le n°34 rue de la FLIEH - KAYSERSBERG, 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE :

- Interdiction de dépasser
- Chaussée rétrécie par le stationnement du camion grue, largeur maintenue de 3 m
- Circulation alternée
- Stationnement interdit au droit du N°34 (rue principale) et au droit du N°34 (rue perpendiculaire direction ouest).

Ces deux emplacements seront réservés au pétitionnaire.

ARTICLE 3

L'attention des usagers sera attirée sur la nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise SCHOENENBERGER.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux seront à la charge de l'entreprise SCHOENENBERGER.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Kaysersberg Vignoble et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 8 novembre 2021



Marie Paule BALERNA
Adjointe déléguée au domaine public